

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 29 juin 1993, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "accordant une aide supplétive aux éleveurs de porcs victimes des mesures d'abattage prises dans le cadre de la lutte contre la peste porcine", a donné le 6 octobre 1993 l'avis suivant :

1. Sur la compétence.

D'un rapport intermédiaire des débats au sein de la Commission de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture, figurant dans le dossier transmis au Conseil d'Etat, il ressort que le ministre a soulevé la question de la compétence de la région pour prendre le décret proposé.

Les aides prévues dans la proposition examinée peuvent être considérées comme entrant dans les catégories des aides complémentaires ou supplétives aux entreprises agricoles, telles qu'elles sont prévues à l'article 6, § 1er, V, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Dès lors, la région est compétente.

2. Sur la nécessité d'accomplir certaines formalités :

a) La question se pose si les aides, que la proposition examinée tend à instituer, sont compatibles avec le Traité C.E.E. et si, dès lors, cette proposition ne doit pas être notifiée, pour information, à la Communauté européenne en application de l'article 93.3 de ce traité.

En ce qui concerne l'agriculture, les articles 92 à 94 du traité C.E.E. ne sont pas applicables comme tels. Pris sur le fondement de l'article 42 dudit traité, l'article 4 du règlement n° 26 du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au

.../...

commerce des produits agricoles, se limite à déclarer applicables aux aides agricoles les règles de procédure prévues à l'article 93.1 et à l'article 93.3, première phrase. Il s'ensuit que sur la base de ce règlement, et abstraction faite des autres règlements instituant des organisations communes de marchés, qui déclarent applicables les articles 92 à 94 du traité sous réserve des dispositions dérogatoires qu'eux-mêmes prévoient, les aides envisagées sont soumises à l'obligation d'information préalable de l'article 93.3, première phrase (1).

Cette information n'ayant pas eu lieu, il s'impose de satisfaire à cette formalité.

b) La proposition examinée soulève une autre question : ne doit-elle pas être soumise à la formalité de la concertation prévue à l'article 6, § 3bis, 5^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ?

L'article 6, § 1er, V, de cette loi spéciale énumère les compétences des régions en ce qui concerne la politique agricole. Le paragraphe 3bis du même article prescrit une concertation associant les gouvernements régionaux concernés et le Gouvernement fédéral, notamment pour les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole. Les auteurs de la proposition de loi visant à achever la structure fédérale de l'Etat ont consacré à cette dernière disposition, qui constituait initialement l'article 2, § 8, de cette proposition, le commentaire suivant :

(1) Sur le régime des aides en matière agricole, voir Despina SCHINA, State aids under the EEC Treaty (art. 92 to 94), ESC Publishing Ltd., Oxford 1987, pp. 96 à 109.

"D'une part, la concertation avec l'autorité fédérale est obligatoire lorsqu'une Région envisage de prendre des décisions qui pourraient avoir des conséquences sur les compétences agricoles fédérales.

D'autre part, la concertation avec les Régions est obligatoire lorsque l'autorité fédérale envisage de prendre des décisions qui pourraient avoir des conséquences sur les compétences agricoles régionales" (1).

Lors de la discussion de cette proposition en commission du Sénat (2), un membre s'inquiéta de l'étendue de cette obligation de concertation et demanda s'il n'était pas préférable d'y apporter certaines restrictions. Aucune réponse ne fut donnée qui serait de nature à préciser l'étendue de ladite obligation.

Faute de trouver dans les documents parlementaires les éclaircissements nécessaires, cette obligation doit être entendue de manière raisonnable. Elle doit s'interpréter à la lumière de l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale précitée qu'elle a pour objet de compléter. Les compétences respectives de l'Etat fédéral et des régions en ce qui concerne la politique agricole sont, certes, exclusives, mais cette exclusivité a pour tempérament l'obligation de concertation. Il s'ensuit qu'avant de prendre des mesures sur la base des compétences exclusives qui leur sont attribuées en cette matière, les régions doivent se concerter avec l'Etat fédéral si ces mesures ont une incidence sur les compétences qui reviennent, en matière agricole, à l'Etat fédéral, et réciproquement. S'agissant, en particulier, d'aides supplétives aux entreprises agricoles, il y a lieu de considérer qu'une concertation préalable s'impose,

(1) Doc. parl., Sénat, n° 558/1 (1992-1993), p. 28.

(2) Doc. parl., Sénat, n° 558/5 (1992-1993), p. 145.

étant donné que l'Etat fédéral peut, à la suite de cette concertation, estimer préférable d'accorder lui-même des aides, privant ainsi les aides régionales envisagées de leur raison d'être. De même, dans le cas d'aides complémentaires, l'Etat fédéral pourrait-il décider de revoir les aides qu'il accorde.

Pour ne pas être vide de sens, la concertation doit nécessairement être antérieure à l'adoption définitive de la mesure envisagée et doit avoir lieu dans des conditions qui permettent aux entités concernées de faire valoir utilement et en pleine connaissance de cause leur point de vue (1).

Il en résulte que la proposition examinée devra, avant de pouvoir être adoptée par le conseil régional, être soumise à la concertation selon la procédure établie conformément à l'article 6, § 8, de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est-à-dire par le règlement de l'assemblée.

(1) Doc. parl., Sénat, n° 558/1 (1992-1993), p. 24.

Les chambres étaient composées de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET, W. DEROOVER,	présidents de chambre,
Madame :	S. VANDERHAEGEN,	
Messieurs :	R. ANDERSEN, J. MESSINNE, M. VAN DAMME,	conseillers d'Etat,
Messieurs :	J. GIJSSELS, J. DE GAVRE, F. DELPEREE, A. ALEN,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames :	F. LIEVENS, M. PROOST,	greffier, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

F. LIEVENS.

C.-L. CLOSSET.